



**DECISION DE NON OPPOSITION
D'UNE DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 25397 17 C0007

Demande déposée le : **16/03/2017** et complétée le : **27/05/2017**

Par : **Monsieur Olivier SCHERMANN**

Demeurant : **18 rue de la Béduque**
25320 Montferrand-le-Château

Sur un terrain sis : **18 rue de la Béduque**

Pour : **mise en place d'un portail électrique**

Le Maire de Montferrand-Le-Chateau,
Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 21/03/2013, modifié le 06/07/2015, zone UB,

ARRETE

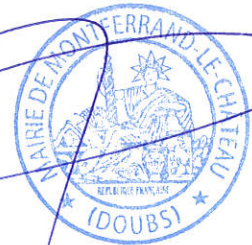
Il **n'est pas fait opposition** à la Déclaration Préalable pour le projet correspondant à la demande susvisée.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision de non-opposition à la déclaration est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (L.424-8 du Code de l'Urbanisme).

Montferrand-le-Château, le *Mé Juin 2017*
Le Maire,

Pascal Duchézeau.



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT ET A RESPECTER

DUREE DE VALIDITE

La déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration préalable par lettre recommandée avec accusé-réception au plus tard quinze jours francs à compter du dépôt du recours. En cas de recours contre la déclaration préalable, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (R.600-1 et R.600-2 du Code de l'Urbanisme).
- L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (R.424-17 du Code de l'Urbanisme).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie (R.425-30 du Code de l'Urbanisme).
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive (R.425-31 du Code de l'Urbanisme).
- Si votre projet concerne une coupe et abattage d'arbres en Espace Boisé Classé (L.130-1 du Code de l'Urbanisme), la décision est exécutoire 1 mois après la date à laquelle elle est acquise (R.130-2 du Code de l'Urbanisme).

AFFICHAGE

L'autorisation doit être affichée sur le terrain dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle la déclaration préalable est acquise. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier (R.424-15 du Code de l'Urbanisme). Conformément aux articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'Urbanisme, l'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres, de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain et l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner :

- que le délai de recours contentieux est de 2 mois à compter du 1^{er} jour d'une période continue de 2 mois d'affichage sur le terrain du présent panneau
- qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (voir « Durée de validité »).

PROROGATION

L'autorisation peut être prorogée pour une année, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard (R.424-21 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande doit être établie en double exemplaire et être adressée au maire au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité soit par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie (R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

La prorogation est acquise si aucune décision n'a été adressée dans le délai de 2 mois suivant la date de l'avis de réception postale ou de la décharge établie par la Mairie. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS DU PETITIONNAIRE

Si vous entendez contester la présente décision qui vous a été notifiée, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DROITS DES TIERS

La déclaration préalable est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si les autres réglementations et les règles de droit privé sont respectées. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.